

**Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec
(1988) : *Lexique du droit privé — français-anglais /
anglais-français et Supplément au dictionnaire de droit privé,*
Montréal, Université McGill, 173 p. [121 p. et 48 p.]**

Jean-Claude Gémard

Volume 35, Number 2, juin 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002859ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002859ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Gémard, J.-C. (1990). Review of [Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec (1988) : *Lexique du droit privé — français-anglais / anglais-français et Supplément au dictionnaire de droit privé*, Montréal, Université McGill, 173 p. [121 p. et 48 p.]]. *Meta*, 35(2), 434–436. <https://doi.org/10.7202/002859ar>

■ Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec (1988): *Lexique du droit privé — français-anglais/ anglais-français et Supplément au dictionnaire de droit privé*, Montréal, Université McGill, 173 p. [121 p. et 48 p.]

Le Centre de droit privé et comparé du Québec est bien connu de la communauté juridique canadienne par ses travaux, divers et de qualité. Les juristes et d'autres ordres professionnels — au premier rang desquels figurent notamment les terminologues — ont accueilli avec plaisir et un certain soulagement la publication du premier volume du *Dictionnaire de droit privé*, en 1985. Cette vaste entreprise de lexicographie juridique a pour ambition de rassembler dans un grand dictionnaire le corpus actuel du droit privé québécois et du droit privé canadien pertinent au terme d'une recherche ardue et de longue haleine.

L'originalité et l'importance de cette entreprise ont déjà été soulignées ailleurs¹. C'est que le Canada — et pas seulement le Québec — manque d'ouvrages de référence de grande qualité dans le domaine de la lexicographie juridique, de langue française comme anglaise. Le groupe de jurilinguistique du centre de recherche dirigé par le professeur Crépeau est en passe de combler fort opportunément une grosse lacune du système juridique, pour le plus grand bénéfice des juristes, traducteurs, terminologues, rédacteurs et autres professionnels de la langue. Leur soulagement découle du fait qu'ils disposent désormais de plusieurs ouvrages de base qui viennent combler en partie l'absence tant dénoncée. On constate, en effet, un effort souvent concerté, à l'échelle du Canada (organismes fédéraux, publics et privés), et dans certaines provinces (Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, notamment), pour produire les ouvrages lexicographiques et terminographiques nécessaires et suffisants pour faciliter la tâche des divers travailleurs de l'industrie de la langue juridique anglaise et française, de toute évidence, mais aussi celle des juristes mêmes.

Le droit est un des systèmes d'organisation sociale les plus anciens, les plus structurés, ses racines plongent aux sources mêmes des civilisations. Il est donc le reflet de ce que l'on appelle communément une *culture*. Une tradition aussi solidement établie repose obligatoirement sur des manières de faire et de dire soigneusement élaborées au fil des générations, quelle que soit la voie suivie par les juristes (tradition coutumière des *common lawyers* ou tradition écrite des civilistes, par exemple). De fait, le langage du droit est un des systèmes de communication les plus précis et les plus développés qui soient, du moins au sein des systèmes linguistiques généraux des principales langues de communication et de culture. Au premier rang de ceux-ci figure le système français. La raison en est fort simple sinon évidente: les Britanniques ont édifié un système séculaire fondé sur le pragmatisme de la vie courante, avec ses incidents et ses réalités imprévisibles, donc hétéroclite. Le vocabulaire de la *common law*, comme celui de la langue anglaise d'ailleurs, traduit cette diversité des faits et des situations. Son hétérogénéité fait à la fois son charme et sa faiblesse. Les Français, eux, ont érigé la Raison en principe et mis les principes de leur droit en lois organisées en codes. Cela a donné le Code Napoléon. Désormais, les juristes français disposeront d'un dictionnaire *complet* de leur droit privé, d'un vocabulaire précis et généralement univoque auquel allaient se référer des générations de juristes. La codification napoléonienne, par les cinq codes promulgués entre 1804 et 1811, a ainsi puissamment

contribué à l'unification du langage du droit privé (et public) en France — et dans les pays où la tradition civiliste s'est établie — puisqu'elle fournissait aux profanes (pensons à Stendhal, entre autres, qui lisait le Code civil pour s'imprégner de son style) comme aux spécialistes les éléments fondamentaux du vocabulaire et du discours juridiques dans les principaux domaines du droit.

Ayant hérité de cette tradition, qu'il a intégrée à son droit privé (1866), le Québec dispose lui aussi d'un vocabulaire du droit privé relativement bien établi, malgré les forces centrifuges qui s'exercent sur lui, en raison notamment des interférences obligées de la common law. Le *Dictionnaire de droit privé* part donc du noyau dur — et sûr — du vocabulaire juridique de langue française. Le premier volume mettait à la disposition du public les 2 000 premiers termes fondamentaux du droit privé qui avaient été définis ou traités.

Le *Supplément* présente 164 entrées, dont la quasi-totalité sont des refontes, retouches et compléments apportés aux termes publiés dans la première tranche. Ces modifications touchent cependant des notions clés du droit comme l'acte, les biens, le délit (civil), les meubles et immeubles. Le dictionnaire y gagne, sinon en quantité, du moins en qualité et précision, confirmant ainsi, si besoin était, un des principes directeurs qui avaient présidé à la naissance du projet, celui d'exprimer aussi le droit de manière linguistiquement satisfaisante, ce qui n'exclut pas l'élégance à l'occasion. La préparation d'un dictionnaire à vocation encyclopédique demande du temps, beaucoup de temps, surtout lorsque ses auteurs souhaitent présenter un ouvrage de grande qualité qui marquera une étape importante dans l'histoire lexicographique d'un pays et dont la formule se démarque radicalement — en mieux — de tout ce qui a été entrepris à ce jour en la matière. La deuxième tranche du *Dictionnaire de droit privé* et les suivantes sont donc attendues avec impatience pour que la normalisation du vocabulaire juridique gagne du terrain et que le grand public, et non plus seulement quelques spécialistes éclairés, disposent enfin des notions fondamentales du droit privé exprimées dans un français dont les francophones du Canada n'aient plus à rougir.

D'intérêt plus direct encore, pour le monde de la traduction au moins, est le *Lexique de droit privé*. Il ne rassemble, quant à lui, que quelque 360 entrées, réparties à peu près également entre le français et l'anglais, mais ce nombre doit être multiplié par deux, voire trois, compte tenu des nombreux synonymes proposés. Le principe de ce lexique bilingue est intéressant à plusieurs titres.

Tout d'abord, il a servi de point de départ au projet de dictionnaire du droit privé lorsque l'idée de faire un lexique bilingue à l'usage des traducteurs trottait dans la tête des auteurs. Ensuite, lorsque fut établi le corpus à partir duquel serait édifié le *Dictionnaire de droit privé*, l'idée de faire correspondre la terminologie anglaise à la française s'imposa. Il fut donc décidé qu'un lexique bilingue viendrait compléter le dictionnaire français puisque, parallèlement, un groupe de juristes anglophones préparait une version anglaise — adaptée et non traduite — de ce dictionnaire. Ainsi, les utilisateurs québécois (et canadiens également), qu'ils soient francophones ou anglophones, auraient à leur disposition un outil de travail, unique en son genre, reflétant la réalité mixte du droit local, soit en l'occurrence un droit qui, bien que conçu et rédigé en français, serait également exprimé dans l'autre langue, en sorte que l'anglais disposerait d'un vocabulaire correspondant au droit québécois de tradition civiliste. C'est en gros le principe qui a présidé à l'établissement de la version anglaise des codes et lois du Québec. Il faut y voir un enrichissement notionnel et lexical de la langue juridique anglaise, et non un affaiblissement comme certains pourraient le croire.

Bref, ce lexique bilingue répond à un besoin maintes fois exprimé chez les multiples travailleurs de la langue juridique qui cherchent parfois, le plus souvent sans les trouver, des équivalents dans l'autre langue qui satisfassent à la fois leur souci de correction

linguistique et leur sens de la précision juridique. C'est l'objet même de la jurilinguistique. Rares sont les ouvrages actuellement disponibles sur le marché qui témoignent au même degré de cette double préoccupation.

On retrouvera dans le *Lexique de droit privé* la formule lexicographique qui fait l'originalité du *Dictionnaire de droit privé*, avec son système de renvois, ses signes particuliers, ses interdits, avantages et limites, celles qui sont le lot de toute entreprise de ce genre. C'est ainsi que nombre de termes équivalents calquent purement et simplement le terme de départ (par ex. : «contrat à exécution instantanée» : *contract of instantaneous execution*; «créance» : *creance*; «droit réel» : *real right* ou *ius in re*; «obligatoire» : *obligatory*; «obligation» : *obligation*; «prestation» : *prestation*; «résiliation» : *resiliation*); que d'autres parviennent à grand-peine à contourner la difficulté notionnelle («démembrement» : *dismembered real right*; «tribunal de droit commun» : *court of original general jurisdiction*; «personnalité/ personne morale» : *artificial personality/person*; «usufruit» : *right of usufruct*); qu'enfin, certains termes donnés pour équivalent du français peuvent induire en erreur l'utilisateur «non averti» (par ex. : «droit prétorien» — défini comme «Règles d'origine jurisprudentielle» dans le *Dictionnaire*, autrement dit, en anglais juridique contemporain : *judge-made law* — pour lequel on nous donne dans ce sens-là : *praetorian law*, ce qui renvoie à la notion historique des *courts of Equity* et à celle, plus ancienne, du *Law French moiete*, du droit féodal (cf. *Black's Law Dict.*).

Cela dit, quant au fond, on peut difficilement reprocher à ce lexique bilingue de ne pas tenir ses promesses, au moins sur le vu de cette première publication. Lorsque le dictionnaire sera achevé, le lexique qui fournira les équivalents anglais du corpus français devrait constituer l'ouvrage de référence le plus complet que l'on puisse trouver.

On peut souhaiter qu'il présente alors, dans sa version finale, la terminologie du droit privé de façon systématique, un peu à la manière des répertoires KWIC, avec les renvois pertinents, ce qui aura pour avantage d'en faire un outil de travail à la fois fiable et complet (pour ce qui est du droit local de langue française et des *textes juridiques anglais destinés au Québec uniquement*), mais aussi utile pour les utilisateurs potentiels qui ne savent pas nécessairement que le mot (par exemple, un adjectif cooccurrent entrant dans la composition d'un terme, comme «onéreux», «à titre onéreux», pour ne donner que cet exemple) qu'ils cherchent — sans le trouver — figure quelque part dans l'ouvrage.

Ces quelques remarques ne doivent pas nous faire perdre de vue les indéniables mérites de la difficile entreprise de lexicographie et de terminographie que le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec poursuit depuis près de dix ans. Le simple fait d'avoir amené des juristes et des linguistes à faire œuvre jurilinguistique commune est en soi un accomplissement peu ordinaire. Que cette collaboration ait produit des ouvrages de la qualité du *Dictionnaire* et du *Lexique*, inachevés donc imparfaits par présomption, incline à croire que le produit final sera à la hauteur des espérances et rendra aux utilisateurs de grands services.

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Note

1. Voir l'article «Jurilinguistique et lexicographie — Une première canadienne : le Dictionnaire de droit privé», publié en 1986 dans le vol. 27 de la revue *Les cahiers de droit*, Québec, Faculté de droit de l'Université Laval, p. 437.